

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Lyon, le 04/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE
rue Henri MOISSAN
69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE

Références : UDR-CRT-24-175-MT

Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRR). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).

- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Attributs de l'inspection :

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre de l'instruction de l'EDD HFA 140

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	enregistrement des anomalies et défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	scénarios d'UVCE étudiés dans l'EDD HFA140	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
9	scénario de rupture de la ligne double enveloppe entre K2321 et D2321	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	boitier de manoeuvre de la vanne XV26111	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 6.6.2	Demande d'action corrective	15 Jours
11	état de la rétention au niveau du stockage tampon d'HF R2251	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.1	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Scénario de dégazage par la vanne XV26111	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	
2	Positionnement et efficacité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	
3	MMR 8 - détecteurs d'acidité de la zone de cheminement du HCl	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	
4	scénario d'émission HCl résiduel dans ERC12	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	
7	Feu de nappe suite à la rupture tuyauterie approvisionnement VF2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	
8	diamètre des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


L'inspection du 17 novembre avait pour objectif de vérifier des éléments de l'étude de danger (EDD) de l'atelier HFA 140. A l'issue de cette inspection, plusieurs documents ont été envoyés par courrier électronique par l'exploitant, notamment des modélisations complémentaires. Ces éléments devront être pris en compte dans l'étude de danger de l'atelier HFA 140. Quelques compléments ou justifications restent à transmettre sur des scénarios d'accidents. L'exploitant doit également transmettre plus de détail sur l'organisation mise en place pour l'enregistrement et le traitement des défaillances de ses mesures de maîtrise des risques (MMR).

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Scénario de dégazage par la vanne XV26111

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Exhaustivité des PhD étudiés
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : L'EDD de l'atelier HFA 140 transmise en février 2024 précise que l'arrêt de l'incinérateur provoque la fermeture de la vanne XV26110 ce qui provoque l'ouverture de la vanne de dégazage à l'atmosphère XV26111. L'exploitant a transmis un schéma suite à l'inspection qui fait apparaître ces deux vannes et leurs exutoires (incinérateur et atmosphère). Ce schéma pourra remplacer celui annexé à l'EDD de février 2024 (annexe A2.1). Aucun scénario n'a été étudié dans l'EDD de février 2024 au niveau de l'événement de cette vanne de dégazage dont les caractéristiques ne sont pas décrites (hauteur, diamètre,...). L'événement de cette vanne se situe au dernier étage de la section purification/distillation. Il est horizontal et orienté en direction de la zone incinération/lavage/stockage de produits finis. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique le 31 octobre 2024, la modélisation du scénario d'émission de gaz inflammables par l'événement de dégazage de la section purification-distillation. La modélisation de ce scénario montre, pour un UVCE, l'absence d'effets de surpression significatifs et des effets thermiques limités à une dizaine de mètres. Dans le cas d'un jet enflammé, des effets létaux significatifs atteignent une distance de 53 mètres à 40 mètres de hauteur. Si des équipements se trouvent dans la zone des effets dominos de ce scénario, l'exploitant prendra en compte ce scénario comme événement initiateur des scénarios susceptibles de survenir au niveau de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remplacera dans l'EDD de l'atelier HFA 140 le schéma de procédé annexé (A2.1) par le schéma transmis par courrier électronique du 31 octobre 2024 faisant apparaître notamment les deux vannes XV 26110 et XV26111 et leurs exutoires. L'exploitant complètera son étude de danger en intégrant le scénario accidentel d'émission de gaz inflammables par l'événement de la section purification-distillation. Il prendra en compte les effets dominos de ce scénario. Ces demandes, et les échéances associées, seront reprises dans le rapport de l'Inspection, en cours de rédaction, d'examen de la notice de réexamen.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Positionnement et efficacité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - efficacité des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Plusieurs capteurs de pression intervenant dans des scénarios de rupture de ligne ou de montée en pression du réacteur et des scénarios de rupture de ligne en aval du réacteur (ERC4, ERC12 par exemple) sont positionnés directement sur le réacteur. Il s'agit notamment des détecteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• PSH2321 (MMR24: détection de pression dans les colonnes D2321/41) qui ferme la vanne XV2311• PSH2322 (MMR25: détection de pression dans les colonnes D2321/41) qui ferme la vanne XV2252• PSL2322 (MMR17 : détection d'une rupture de ligne entre D2321 et D2341) qui ferme les vannes d'approvisionnement en HF et T111. Ces détecteurs sont bien présents au niveau du réacteur et identifiés comme MMRI. La vanne de fermeture de l'arrivée des matières premières (XV2311) qui intervient dans plusieurs MMR de l'atelier HFA140 est bien positionnée sur la ligne d'approvisionnement amont juste au niveau de l'arrivée dans le réacteur. Elle est également identifiée comme MMRI. L'inspection a vérifié la présence de détecteurs HCl à tous les étages de la zone semi-confinée. Toutefois, l'inspection a relevé la présence d'un seul détecteur par zone où se situent les bacs tampons d'HF R2251 et R2252 et la pompe d'HF 2251. Ces zones sont entourées de plexiglass qui peuvent ralentir la circulation de l'air entre la zone protégée par le plexiglass et le reste de la zone semi-confinée. En cas de fuite dans ces zones, comme les détecteurs GSH 2250 et GSH 2251 sont câblés pour fonctionner en vote 2 sur 2, le temps de détection devra prendre en compte le temps d'émission en dehors du plexiglass jusqu'à un deuxième détecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le temps de détection des détecteurs à l'intérieur et à l'extérieur des zones HF entourées de plexiglass est cohérent avec les hypothèses retenues dans l'EDD (temps de détection et d'action de la MMR23 de 5 minutes). Il effectuera les aménagements nécessaires le cas échéant et les prendra en compte lors du prochain réexamen de son étude de danger. Cette demande, et l'échéance associée, sera reprise dans le rapport de l'inspection, en cours de rédaction, d'examen de la notice de réexamen.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : MMR 8 - détecteurs d'acidité de la zone de cheminement du HCl

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - efficacité et calcul du NC de la MMR8
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La MMR 8 a été modifiée en février 2024. Cette MMR se compose de 7 détecteurs d'acidité (2443-1 à 2443-7) qui déclenchent une alarme sur le tableau de bord en salle de contrôle. Sur déclenchement de cette alarme, l'opérateur en salle de contrôle doit actionner la vanne XV2343 qui détourne l'HCl vers les castines. L'exploitant a présenté la fiche de calcul de fiabilité de la MMRI. Ce calcul fait apparaître un PFD de $3,563.10^{-2}$ compatible avec un niveau de confiance NC1 en prévoyant une fréquence de test de 24 mois. En fonction de la fréquence de test définie, un plan d'entretien est créé. Il permet ensuite de configurer la programmation des tests sous le logiciel SAP. Après réalisation des tests, un rapport du vérificateur est émis, puis un avis de clôture qui est la condition pour pouvoir mettre à jour le plan d'entretien avec la programmation du test suivant. Un suivi de ces rapports et avis est effectué par le contremaître MMRI sur un tableau qui a été présenté par l'exploitant. Ce tableau fait apparaître des avis conformes pour tous les tests des MMRI de l'atelier HFA140. Du côté de l'action opérateur de la MMR8, une fiche réflexe est affichée en salle de contrôle. Cette consigne/fiche réflexe définit la conduite à tenir par les opérateurs en cas de déclenchement de l'alarme liée aux détecteurs d'acidité de la MMR. Un tableau de suivi du personnel formé à la conduite à tenir a été présenté par l'exploitant. Ce tableau montre que les opérateurs ont suivi une formation sur cette conduite à tenir. Un opérateur en salle de contrôle a été questionné lors de l'inspection. Il a indiqué la conduite à tenir en s'appuyant sur la consigne/fiche réflexe affichée en salle de contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : scénario d'émission HCl résiduel dans ERC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - exhaustivité des PhD étudiés dans l'EDD
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L.181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : Concernant l'ERC12, TECHNIP préconise, dans son rapport de tierce expertise du 21/09/2021 (p.115), de faire apparaître le PhD consécutif au fonctionnement de la MMR22 car cette barrière n'agit pas instantanément. De ce fait, un rejet à l'atmosphère serait observé a minima sur le temps de fonctionnement de la MMR22. L'exploitant a précisé en inspection que le détecteur HCl de la MMR22 (GSH1925) est positionné directement dans l'évent de la ST1900 afin de détecter une émission HCl avant son émission à l'atmosphère. Cependant, en fonction du temps de réponse du détecteur le rejet d'HCl résiduel pourra être plus ou moins important. Ce scénario résiduel n'a pas été étudié dans l'EDD mais, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique le 31 octobre 2024, la modélisation du scénario d'émission de gaz procédé à la ST1900 sans fonctionnement de la colonne avec prise en compte de la MMR22. Cette modélisation montre des effets à l'extérieur du site uniquement en hauteur (à partir de 13 m de hauteur) jusqu'à une distance de 260 m pour les SEI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son étude de danger et notamment son étude détaillée des risques en intégrant le scénario d'émission d'HCl résiduel en cas de fonctionnement de la MMR22 dans l'ERC12 de son EDD de l'atelier HFA140. Cette demande, et l'échéance associée, sera reprise dans le rapport de l'Inspection, en cours de rédaction, d'examen de la notice de réexamen.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : enregistrement des anomalies et défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels - enregistrement des défaillances MMR
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu montrer lors de l'inspection, l'enregistrement des défaillances et des anomalies des MMR du site. Le suivi de ces défaillances n'est pas géré par le service HSE. Il a toutefois répondu dans son courrier électronique du 31 octobre qu'aucune anomalie ou défaillance n'avait été identifiée sur les MMR de l'atelier HFA140 en 2024. Il est rappelé qu'à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Le service HSE doit donc avoir la connaissance des défaillances et anomalies des MMR et des mesures mises en place pour y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le document de suivi des défaillances et anomalies des MMR du site. Il précisera l'organisation mise en place pour effectuer le suivi de ces anomalies et défaillances et celle mise en place pour pouvoir utiliser ces informations lors de la réévaluation quinquennale de l'EDD et donc des MMR et de leur niveau de confiance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : scénarios d'UVCE étudiés dans l'EDD HFA140

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2
Thème(s) : Risques accidentels - Conformité des hypothèses de l'EDD avec l'exploitation du site
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a identifié dans son EDD plusieurs scénarios de fuites de produits inflammables conduisant à des UVCE. La méthode utilisée pour calculer les distances d'effet de surpression est la méthode multi-énergie développée par le TNO qui se base sur la masse maximale explosible et sur un indice multi-énergie à définir par zone potentiellement impactée (zone contenue entre le point de fuite et la distance à la LIE). Concernant le scénario 29 bis (perte de confinement d'un bac de stockage), la distance à la LIE indiquée dans l'annexe 9 pour ce scénario est de 120 mètres. La visite d'inspection a permis de constater la présence de nombreuses zones encombrées dans ce rayon de 120 m autour des bacs de stockage, notamment des wagons d'oléums, la zone de chargement HCl, le stockage HCl, le local chlore, l'incinérateur, les différentes zones de l'atelier HFA140 dont le poste de chargement isoconteneur. Pourtant l'exploitant n'a considéré qu'une seule zone avec un indice multi-énergie de 4, correspondant à une zone peu encombrée. Les hypothèses sont à revoir à la lumière des éléments développés dans ce constat et notamment en considérant l'ensemble des zones encombrées traversées par le nuage à la LIE. Les zones particulièrement encombrées doivent être considérées avec un indice multi-énergie de 5 au minimum. Une réflexion similaire doit être menée pour les autres scénarios d'UVCE générant des distances à la LIE de plus de 15 m, notamment le scénario 39 (perte de confinement d'un isoconteneur de forane 142b au poste de déchargement), le scénario 27 (fuite de produit inflammable dans la zone de distillation) et le scénario 28 (fuite de produit inflammable dans la zone de compression).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les hypothèses de modélisation des UVCE suite aux pertes de confinement de produit inflammables générant des distances à la LIE englobant plusieurs zones encombrées sont à revoir à la lumière des éléments développés ci-dessus. Les zones particulièrement encombrées doivent être reconsidérées avec un indice multi-énergie adapté. Cette demande concerne a minima le scénario 39 (perte de confinement d'un isoconteneur de forane 142b au poste de déchargement), le scénario 27 (fuite de produit inflammable dans la zone de distillation) et le scénario 28 (fuite de produit inflammable dans la zone de compression). Les conditions de vent et les distances à la LIE doivent être précisées. Des mesures de maîtrise du risque seront proposées ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre, le cas échéant, pour rendre le risque acceptable et pour rester conforme au règlement applicable du PPRT.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois


N° 7 : Feu de nappe suite à la rupture tuyauterie approvisionnement VF2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Exhaustivité des PhD étudiés
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : L'EDD de l'atelier HFA 140 transmise en février 2024, étudie le scénario de fuite de la tuyauterie d'approvisionnement en F142b de l'atelier VF2. Seul un PhD d'UVCE a été étudié dans ce scénario de fuite. Le PhD de feu de nappe n'a pas été étudié. Cependant, suite à l'inspection, la modélisation du scénario de feu de nappe a été transmis par courrier électronique le 31 octobre 2024. Ce scénario fait apparaître une étendue de nappe de 560 m ² avec des distances d'effets de 21 m pour les SEI (3 kW/m ²) à 10 m pour les SELs (8 kW/m ²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'étude de danger avec le PhD de feu de nappe suite à une fuite ou rupture de tuyauterie d'approvisionnement de F142b vers l'atelier VF2. Il doit préciser quels sont les limites géographiques de la nappe enflammée et notamment vérifier quels sont les équipements impactés par les effets en fonction de la localisation de cette nappe. Cette demande, et l'échéance associée, sera reprise dans le rapport de l'Inspection, en cours de rédaction, d'examen de la notice de réexamen.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : diamètre des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Exhaustivité des PhD étudiés
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : L'EDD de l'atelier HFA 140 transmise en février 2024 précise que, pour le risque d'UVCE suite à une fuite sur une ligne dans la zone semi-confinée, la probabilité a été évaluée sur la base d'une rupture de ligne ou d'une fuite 10% d'une section DN100 sur 600m de ligne multipliée par la probabilité d'inflammation d'un nuage de gaz (4.10^{-2}) soit une probabilité totale de $1,18.10^{-4}$. L'exploitant a précisé en inspection que les diamètres des tuyauteries dans la zone semi-confinée sont parfois moindres que l'hypothèse du DN100 prise dans l'EDD mais que la longueur de ligne de 600 m est majorante. L'exploitant a également précisé qu'en considérant l'ensemble des diamètres de ligne et des longueurs de ligne associés, la probabilité serait plus faible ($5,25.10^{-5}$ d'après les calculs de l'exploitant). Il a transmis par courrier électronique le 31 octobre, le détail du calcul de probabilité pour l'ensemble des tuyauteries présentes dans l'atelier montrant l'aspect majorant de la probabilité utilisée dans l'EDD. Cette explication devra être reprise lors du prochain réexamen de l'EDD. L'exploitant utilise la base de donnée DOROTE (Data On the Reliability Of Technologies and Equipment - Base de données de fiabilité développée par Arkema) notamment pour le choix des probabilités à associer aux ruptures et fuites de tuyauteries en fonction de leur diamètre, des conditions d'utilisation (sous pression, ou à pression atmosphérique), des matériaux,... Quelques probabilités utilisées dans l'EDD HFA 140 ont été comparées aux probabilités de la base DOROTE au cours de l'inspection. Les valeurs correspondent, l'inspection n'a pas de remarque sur ce point. A noter que, concernant la probabilité choisie pour la brèche 10% de la ligne d'alimentation T111 (p.107), il est écrit que la probabilité de cet événement a été assimilée à la probabilité générique de la rupture franche d'une ligne (double-enveloppe) en DN50. Après vérification en inspection, c'est bien la probabilité de la brèche 10% qui a été utilisé et non pas celle d'une rupture franche. Ce point devra être modifié dans l'EDD lors du prochain réexamen de l'EDD.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : scénario de rupture de la ligne double enveloppe entre K2321 et D2321

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Exhaustivité des pH D étudiés
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : Concernant le pH D 3.1 (scénario modélisé 13 bis) de rupture de la ligne double enveloppe entre le réacteur K2321 et la colonne D2321 (fuite 1 heure), il est considéré dans l'EDD HFA140 de février 2024, un débit de fuite amont de 157 kg/s. Il est ensuite considéré que la réaction s'arrête et qu'il reste une décompression du réacteur à un débit moyen de 50,7 kg/s pendant 145 s. Pourtant, le réacteur continue à être alimenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, pour le scénario modélisé 13bis d'émission 1 heure, l'arrêt de la réaction avec un débit de 50,7kg/s pendant 145s au lieu de 157 kg/s pendant 1 heure. Des mesures de maîtrise du risque seront proposées ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre, le cas échéant, pour rendre le risque acceptable et pour rester conforme au règlement applicable du PPRT.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : boîtier de manoeuvre de la vanne XV26111

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - état des installations
Prescription contrôlée : Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
Constats : La boîte de jonction du boîtier de manoeuvre de la vanne XV26111 présente un fil dénudé et un support de câble cassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la remise en état de la boîte de jonction du boîtier de manoeuvre de la vanne XV26111.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 11 : état de la rétention au niveau du stockage tampon d'HF R2251

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.10.2.1
Thème(s) : Risques accidentels - état des installations
Prescription contrôlée : Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection utilisés.
Constats : Des plastiques sont présents dans la rétention sous le bac tampon d'HF R2251.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'enlèvement des déchets (notamment les plastiques) présents dans la rétention sous la cuve tampon d'HF.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours